

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Accueil périscolaire à ARGENTONNAY

- Occupation du domaine public de la commune Ecole "Le Chat Perché" : Convention ODP

Décision D-2024-292

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses article L2122-20 relatif aux occupations du domaine public des collectivités territoriales et leurs établissements, et L 2125-1 relatif aux occupations du domaine public à titre gratuit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5211-10, relatif au régime de délégation du Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 par laquelle le conseil a délégué au Président de traiter en matière de Gestion des biens Immobiliers et espaces publics, toute « Autorisation d'occupation du domaine public »,

Considérant la décision du Président n°2022-288 du 15/12/2022 approuvant la convention d'Occupation du domaine public de l'Ecole "Le Chat Perché" à ARGENTONNAY à compter du 07/11/2022 (jusqu'à installation dans de nouveaux locaux);

PREAMBULE

Le 26 novembre 2014, la commune d'Argentonay (Argenton Les Vallées) et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ont dressé un procès-verbal de mise à disposition totale de l'équipement suivant : « L'Espace enfants », situé rue Francis Garnier à Argentonay.

Cet équipement permettait à la communauté d'agglomération d'exercer sa compétence liée à l'enfance pour l'exécution de son service accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, ainsi que sa compétence petite enfance pour son service halte-garderie.

Depuis le 7 novembre 2022, l'équipement ne permet plus l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement.

Face à une situation d'urgence, les deux collectivités ont d'un commun accord décidé de déplacer l'accueil périscolaire au sein de l'école « Le Chat Perché » située 25 rue pasteur à ARGENTONNAY (79150).

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'occupation du domaine public de la commune d'ARGENTONNAY par la Communauté d'Agglomération et d'établir la convention d'occupation du domaine public correspondante avec la commune.

Le bien concerne la parcelle cadastrée 037 C 0091, sur laquelle est implantée l'école « Le Chat Perché » sise : 25 rue Pasteur à ARGENTONNAY (79150).

Sur ce site, sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par la commune les espaces suivants :

- La salle de classe dite salle 7, de 61,10 m² à usage exclusif de l'accueil périscolaire et de loisirs
- La salle de classe dite salle 4, de 50,10m², « salle des petits » à usage partagé avec l'école
- La salle de repos de 48,22 m², utilisée le mercredi après-midi
- La salle de la cantine 120,17 m², utilisée à moitié sur les petites vacances (6 semaines par an)
- La salle de motricité soit 78 m², utilisée 4 semaines en juillet pour la sieste, et ponctuellement,
- Les sanitaires « petits » de 19,53 m², utilisés à moitié
- Les sanitaires « grands » de 13,96 m², utilisés à moitié
- Le bureau des professeurs et ATSEM de 19,38 m² (utilisation du lave-vaisselle le mercredi)
- L'office propre de 18.65 m² (chauffe-plats uniquement)
- Les espaces extérieurs de l'école

ARTICLE 2 : Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Utilisation du bien :
Le bien est destiné à accueillir les enfants dans le cadre de la compétence communautaire et du service public :
 1. **Enfance : Accueil périscolaire :**
 - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H00 à 9H00 et de 16H30 à 18H45
 - Le mercredi de 7H00 à 18H00.
 2. **Enfance : Accueil de loisirs sans hébergement,**
Selon les dates des vacances scolaires :
 - Du lundi au vendredi de 7H00 à 18H30
- Durée :
La convention sera conclue à compter de ce jour, et ce, jusqu'à la réouverture de l'espace enfance rue Francis Garnier.
- Conditions financières : à titre gracieux.

Etant entendu que les modalités financières stipulées dans la convention de gestion de l'entretien des bâtiments/équipements en date du 12 janvier 2017, entre la commune d'ARGENTONNAY et la Communauté d'Agglomération, et notamment son annexe 1, demeurent par ailleurs.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

La présente décision abroge la décision du Président n°2022-288 du 15/12/2022.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 09/10/2024

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le 11 OCT. 2024

Notifié ou publié le 11 OCT. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

